



AGRETIS a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé
www.agretis.be - info@agretis.be
Rue des Anneuses, 49
B-4860 Wegnez

N° vert : 0800/210.95 - Tél. Fax : 087/68 73 11

Agent-visitateur : ROUSSELLE Olivier

Numéro de rapport : 00215142105

Date : 21/11/15

N° commande

CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation : Rue Ernest Malinval 191 / 4660 Beignies-Henroy

Type de locaux : maison individuelle

Propriétaire : FREGONA

Demandeur : _____

Distributeur d'électricité : NEA

Installateur : F. KEXID

N° TVA / carte d'identité

Code EAN

54145670000434067

Non communiqué

Type de contrôle:

Conformément aux exigences du règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Art 270

- Conformité / Mise en service
- Modification / extension
- Installation provisoire / chantier
- Installation photovoltaïque

Art 271/271Bis : contrôle périodique

Art 276 : renforcement

Art 276 Bis : Vente habitation

Art 278 : dérogations

Art 86 Art 87

Art 88 BA4-BA5

Données générales de l'installation électrique :

Numéro métrologique : 1157065

Numéro compteur : 97505696

Index jour : 00495/18

Index nuit : _____

Tension nominale : 2 x 230 V 3 x 230 V 3 x 400 V + N

Protection générale du branchement - Existante : 30 A - Prévues : _____ A

Colonne d'alimentation principale : 4 x 10 mm²

Type : VFB

Différentiel général : 63A / Δ 300 mA / type : A - AC

Nombre de tableaux : 1

Nombre de circuits terminaux : 1

Type de prise de terre : Boucle

Piquets

Compteur certificats verts : N° _____

Classe compteur vert/ MID : _____

Index : _____

kwh

Puissance totale : 5,015 kVA

Numéro de série onduleur : 824215-01F11AF50A4

Nombre de panneaux photovoltaïques : 21 x 210w

Description de l'installation : voir schéma en annexe

Mesures et contrôles :

Résistance de dispersion prise de terre : 19/6 Ω

Ω

Test du différentiel :

en ordre

pas en ordre

Isolement général : ok M Ω

M Ω

Test de défaut :

en ordre

pas en ordre

Test de continuité : en ordre

pas en ordre

Plombage du différentiel :

en ordre

pas en ordre

Protection surintensité : en ordre

pas en ordre

Etat du matériel fixe :

en ordre

pas en ordre

Protection à courant différentiel résiduel : en ordre

pas en ordre

Schémas :

en ordre

pas en ordre

Résultats : Remarques (R) - Infractions (I) :

Liste des numéros d'infractions : voir verso (de l'original)

O R - O I

vacant

O R - O I

O R - O I

Le test de continuité des câbles de câblage n'a été réalisé et a donné satisfaction

O R - O I

Mesure d'isolement non réalisée car présente à la terminaison

O R - O I

pas de continuité mesurée entre le neutre et les panneaux x pas fait par manque de matériel

O R - O I

le contrôle ne porte que sur l'installation photovoltaïque

Le contrôle ne porte que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

Conclusion:

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).

Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur 22 / 11 / 2016

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le _____ / _____ / _____

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Nombre d'annexes :

- Schéma unifilaire
- Schéma d'implantation
-
-

-
-
-
-

002 Olivier ROUSSELLE

Agretis contrôleur

04857977507

Cachet gestionnaire

-Le PV de visite de contrôle doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.
-Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement à la présence d'électricité.
-Dans le cas où une infraction a été constatée lors d'une visite de contrôle, il est obligatoire de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès verbal de visite de contrôle à la direction générale de l'énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.